

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

**Décret n° 2002-1159 du 14 mai 2002, modifiant et complétant le décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, portant promulgation du code de la protection de l'enfant, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2002-41 du 17 avril 2002,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, portant organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la jeunesse, à l'enfance et aux sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1998 du 6 octobre 1997,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance, les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2368 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est ajoutée à l'article 30 du décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000 susvisé, l'alinéa 4 nouveau :

- la direction générale de l'enfance comprend, en outre, le poste de délégué général à la protection de l'enfance. Il bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale. Il assure les attributions suivantes :

- la supervision, la coordination, le suivi et l'évaluation de l'activité des délégués à la protection de l'enfance,

- l'élaboration des programmes de formation des délégués à la protection de l'enfance,

- la contribution à la promotion des aptitudes des exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, et ce, par l'élaboration et l'exécution des programmes de formation.

Art. 2. – Les ministres de la jeunesse, de l'enfance et des sports et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATION**

**Par décret n° 2002-1160 du 22 mai 2002.**

Monsieur Nabil Kacem, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation rurale à la direction de l'animation socio-éducative culturelle à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2002-1161 du 21 mai 2002.**

Monsieur Brahim Riahi, inspecteur général de la jeunesse et des sports, est maintenu en activité pour une deuxième période d'une année à compter du 1er décembre 2002.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**PROMOTION**

**Par décret n° 2002-1162 du 20 mai 2002.**

Est promu au grade de général de brigade, le colonel-major Rachid Ammar.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2002-1163 du 20 mai 2002.**

Le général de brigade Rachid Ammar est nommé chef d'état-major de l'armée de terre.

**Par décret n° 2002-1164 du 21 mai 2002.**

Le colonel-major Taoufik Fakhfakh est nommé directeur général de l'office des logements militaires.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2002-1165 du 24 mai 2002, portant prolongation de la durée du scrutin relatif au référendum sur le projet de loi constitutionnelle portant modification de certaines dispositions de la constitution.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 8, 53, 76, 77 et 78,

Vu le projet de loi constitutionnelle portant modification de certaines dispositions de la constitution, adopté par la chambre des députés dans sa séance du mardi 2 avril 2002,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 135, 135 bis, 136 et 137,

Vu la loi n° 88-32 du 3 mai 1988, relative à l'organisation des partis politiques,

Vu la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution et notamment son article 2 paragraphe 3,

Vu le décret n° 2002-504 du 1er mars 2002, fixant la durée de validité de la carte électorale,

Vu le décret n° 2002-629 du 3 avril 2002, relatif à la convocation du corps électoral au référendum sur le projet de loi constitutionnelle portant modification de certaines dispositions de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La durée du scrutin, fixée à l'article 3 du décret n° 2002-629 du 3 avril 2002, est prolongée de 18 heures à 20 heures.

Art. 2. - Le présent décret est exécuté immédiatement.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 mai 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2002-1166 du 21 mai 2002.**

Madame Zeineb Khedija Ben Ahmed, professeur de l'enseignement supérieur, chargée des fonctions de directeur général de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1167 du 21 mai 2002.**

Monsieur Mohamed Ben Ahmed, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1168 du 21 mai 2002.**

Monsieur Mustapha Zghal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1169 du 21 mai 2002.**

Monsieur Nouredine Karray, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1170 du 21 mai 2002.**

Monsieur Khalifa Harzallah, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1171 du 21 mai 2002.**

Monsieur Hédi Kassab, maître de conférences, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1172 du 21 mai 2002.**

Madame Moufida Sâied épouse Essamet, maître de conférences, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1173 du 21 mai 2002.**

Monsieur M'hamed Ben Amor, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1174 du 21 mai 2002.**

Madame Kalthoum Maâmouri épouse Essafi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2002-1175 du 21 mai 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise au périmètre public irrigué à Bouheurtma III, délégation de Jendouba et nécessaire à la construction d'un complexe hydraulique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. – Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, une parcelle de